Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500960-20260330-DEL26009-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Canton de Châteaugiron

DOMAGNÉ
CHAUMERÉ
MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 24/03/2026

Date d'affichage : 24/03/2026

Nombre de membres :
- en exercice : 19
- quorum : 10
- présents : 18
- représentés : 1
- votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Marc MAILLARD

Etaient présents (18) : Jean-Marc MAILLARD, Joseph BOUVIER, Michel JEULAND, Danielle MENARD, Roland GAUTIER, Marion LOISEAU, Jean-Yves ESNAULT, Magali BUDOR, Joël AKA, Delphine DESILLE, Eric BRUNCHER, Céline ECHAROUX, Eric PIROT, Gilles THOMAS, Aurélie BERTIER, Céline DESRUES, Catherine LEGRAND, Henry SOUVESTRE

Étaient excusés (1) :
Annie MARQUET a donné procuration à Magali BUDOR

M. Henry SOUVESTRE a été élu secrétaire de séance.

DEL26009 – Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ceux-ci peuvent être délégués en tout ou partie par la Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,

1° D'**arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De **fixer**, **dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De **procéder, dans les limites fixées à 100 000 € par opération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De **prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les agréments de sous-traitants et les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant des fournitures et des services,
- d'un montant inférieur à 100.000 €, s'agissant de travaux

5° De **décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De **passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500960-20260330-DEL26009-DE

7° De **créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De **prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'**accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De **décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De **fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De **fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De **décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De **fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'**exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 et au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit les zones U et AU**;

16° D'**intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui concernant les délégations du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal

et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €

17° De **régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 10 000 € par sinistre

18° De **donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De **signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De **réaliser** les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 100 000 €** ;

21° D'**exercer**, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans le périmètre du droit de préemption urbain, soit les zones U et AU ;

22° D'**exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans le périmètre du droit de préemption urbain, soit les zones U et AU ;

23° D'**ouvrir** et d'**organiser** la participation du public par voie électronique ;

24° D'**autoriser** au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'**admettre** en non-valeur les titres de recettes présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrecouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500960-20260330-DEL26009-DE

26° De **donner** la possibilité au maire de subdéléguer ses pouvoirs à des adjoints.

Pour extrait conforme, le registre dûment signé.

Le maire,
Jean Marc MAILLARD,



Le secrétaire de séance,
Henry SOUVESTRE,

